Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9370961
Centre d'intérêt: 160

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1993-1994 : établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, Direction générale du financement, 1993.
viii, 33 p. ; 28 cm.

Code: 73-0090.

ISBN 2-550-23716-1

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale du financement

Descripteur(s): Normes budgétaires * Ecole privée * Financement * Subvention gouvernementale * Education préscolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Les présentes règles budgétaires déterminent le montant des subventions à verser aux établissements d'enseignement agréés pour dispenser les services éducatifs qui en font l'objet. Elle comportent trois volets: l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de la valeur locative et les allocations supplémentaires.

Type de document:

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1993-1994

Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Québec

93 70 961

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1993-1994

Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT

Mai 1993

Texte approuvé par le CT 183102 du 25 mai 1993

ISBN 2-550-23716-1
ISSN 1195-1559
Dépôt légal : deuxième trimestre
Bibliothèque nationale du Québec

NOTES AU LECTEUR

DANS CE DOCUMENT, LES TERMES UTILISÉS POUR DÉSIGNER DES PERSONNES ET RÔLES SONT ÉPICÈNES, À MOINS QUE LE SENS NE S'Y OPPOSE.

LE TEXTE TEL QUE SOUMIS EST SOUS RÉSERVE DES DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES ULTÉRIEURES SUR LE NIVEAU DES RESSOURCES.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

TABLE DES MATIÈRES I

INTRODUCTION VII

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1993-1994 . . VII

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS . . . VIII

CHAPITRE 1 - L'ALLOCATION DE BASE 1

1.1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE 1

1.1.1 Élèves réguliers 1

1.1.2 E.H.D.A.A. 1

1.2 LES EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS 2

1.3 LES MONTANTS DE BASE 4

1.3.1 Les élèves réguliers 4

1.3.1.1 La composition des montants de base 4

1.3.1.2 La détermination des montants de base 1993-1994 4

1.3.1.3 Les montants de base 1993-1994 5

1.3.2 E.H.D.A.A. 6

1.3.2.1 La composition des montants de base 6

1.3.2.2 La détermination des montants de base 1993-1994 6

1.3.2.3 Les montants de base 1993-1994 6

CHAPITRE 2 - L'ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE 7

2.1 CALCUL DE L'ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE 7

2.2 LES EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS 7

2.3 LES MONTANTS DE BASE 7

2.3.1 La composition des montants de base 7

2.3.2 La détermination des montants de base 1993-1994 7

2.3.3 Les montants de base 1993-1994 8

CHAPITRE 3 - LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 9

3.1 LA FORMATION PROFESSIONNELLE AUX ADULTES 9

3.2 PLAN D'ACTION SUR LES DROGUES ET LE MILIEU DE L'ÉDUCATION - PERSONNES RESSOURCES 10

3.3 MESURES SPÉCIALES D'ACCUEIL 10

3.4 ADAPTATION SCOLAIRE - SERVICES LOCAUX EN MILIEU ORDINAIRE 11

3.5 PRIMES D'ÉLOIGNEMENT 12

CHAPITRE 4 - RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE 13

4.1 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE ET PROFESSIONNELLE 13

4.2 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT 13

ANNEXES

PAGES

ANNEXE A 17

Pondération des natures de dépenses dans les montants de base 1992-1993 décrétés.

ANNEXE B 21

Établissement des montants de base 1993-1994.

ANNEXE C 25

Liste des établissements agréés pour dispenser de la formation professionnelle.

ANNEXE D 29

Spécialités professionnelles.

ANNEXE E 33

Liste des établissements agréés réservant les services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi (article 166) et montants de base par élève pour 1993-1994.

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1993-1994

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation qui découlent de la Loi sur l'enseignement privé (Projet de loi 141, 1992. chapitre 68) sanctionnée le 22 décembre 1992. Ainsi, en vertu de l'article 84 de cette loi, chaque année, la Ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des subventions à verser aux établissements d'enseignement agréés pour dispenser les services éducatifs qui en font l'objet.

En conformité avec cette responsabilité de la Ministre, les présentes règles budgétaires comportent trois volets, à savoir:

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de la valeur locative;
- les allocations supplémentaires.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement agréés sont notamment établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières applicables à un ou à certains d'entre eux.

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières. Dans ce cas, elles peuvent n'être accordées qu'à un ou certains établissements.

Les présentes règles budgétaires et les normes ou paramètres d'allocation qui en découlent pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des modifications introduites dans les conditions de travail des personnels des commissions scolaires et qui ont leur équivalent dans les établissements agréés, notamment au titre de la réduction de la rémunération globale conséquente à des gains de productivité de 1 %. Le taux d'indexation au 1er juillet 1993 pour les divers personnels indiqué dans les règles budgétaires est de 0 % selon la proposition gouvernementale.

Il est à noter que, dans le texte des règles budgétaires, l'expression "établissement" désigne un établissement d'enseignement agréé aux fins de subventions, le mot "Ministre" désigne la ministre de l'Éducation et le mot "Ministère", le ministère de l'Éducation.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Le montant des subventions à verser à l'établissement d'enseignement agréé se compose d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de la valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires.

B.1 L'allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs: services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit que le montant de base par élève de chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée est obtenu en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève pour les établissements agréés pour recevoir des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B.2 L'allocation tenant lieu de la valeur locative

L'allocation tenant lieu de la valeur locative correspond à un montant de base par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant de base par élève de chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et barèmes de calcul prévus par les règles budgétaires.

B.3 Les allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 permet des allocations pour des programmes spéciaux, pour des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs dispensés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14 ou pour des activités convenues avec la Ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou certains établissements.

CHAPITRE 1 - L'ALLOCATION DE BASE

1.1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE

1.1.1 Élèves réguliers

L'établissement agréé qui reçoit des élèves réguliers est celui dont le permis ne lui permet pas de réserver l'admission à tout ou partie des services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (E.H.D.A.A.).

L'allocation de base de chaque établissement agréé est le résultat du produit des deux éléments suivants:

- le total des effectifs scolaires subventionnés pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'établi à la section 1.2;

- le montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'établi à la section 1.3.1.3.

1.1.2 E.H.D.A.A.

L'établissement agréé qui reçoit des élèves E.H.D.A.A. est celui dont le permis l'autorise en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 à réserver l'admission à tout ou partie de services éducatifs ou catégories de services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'allocation de base de chaque établissement agréé est le résultat du produit des deux éléments suivants:

- le total des effectifs scolaires subventionnés pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'établi à la section 1.2;

- le montant de base par élève pour chaque établissement tel qu'établi à la section 1.3.2.3.

1.2 LES EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés au présent chapitre 1 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base comprennent toute personne à temps plein, légalement inscrite le 30 septembre 1993 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre, soit des régimes pédagogiques applicables aux élèves jeunes (articles 31, 33, 35, 78 et 79 du "Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire"; articles 29, 30, 32, 33, 44 et 56 du "Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire"), soit d'une dérogation aux dispositions des régimes pédagogiques applicables aux élèves jeunes conformément aux articles 26 à 28 inclusivement de la Loi sur l'enseignement privé.

La personne reconnue aux fins de financement est celle qui est présente le 30 septembre 1993 dans une installation qui est l'objet de l'agrément de l'établissement agréé ou absente à cette date, mais qui a fréquenté la classe avant le 30 septembre et dont le retour est assuré ou qui est sous la supervision d'un établissement agréé en vertu de l'article 61. De plus, elle ne doit pas être scolarisée au 30 septembre 1993 dans un autre établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire au sens de la Loi ou dans une commission scolaire.

Enfin cette personne qui est inscrite soit à l'éducation préscolaire 5 ans, soit au primaire, soit en formation générale ou professionnelle de niveau secondaire, sans être inscrite aux activités éducatives des élèves adultes pendant l'année scolaire en cours doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgée de moins de 18 ans le 30 juin 1993 (article 1, L.R.Q., c.I-13.3);
- être âgée de moins de 21 ans le 30 juin 1993 et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c.I-13.3); ou
- être âgée au plus d'un an au-delà de l'âge maximum de l'un ou l'autre des âges maximums indiqués aux deux alinéas précédents le 30 juin 1993 en autant qu'il lui soit possible de satisfaire, durant l'année scolaire, les exigences prescrites par le régime pédagogique de l'enseignement secondaire pour l'obtention d'un diplôme décerné par la Ministre.

Temps plein et temps partiel

Le nombre d'élèves à temps plein visé ci-dessus est déterminé ainsi:

° L'élève inscrit à temps plein est celui qui participe, pour l'année scolaire, au nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique ou par toute dérogation à ce régime qui leur est applicable.

° Le nombre d'élèves qui ne sont pas inscrits à temps plein doit être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:

a) diviser, pour chaque élève inscrit à temps partiel, son nombre d'heures d'activités pour l'année scolaire par le nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique qui lui est applicable;

b) additionner les quotients obtenus en application du sous-paragraphe a.

° En formation professionnelle, le nombre d'élèves qui participent, pour l'année scolaire, à un programme requérant un nombre d'heures supérieur au minimum prévu au régime pédagogique doit, pour cet excèdent, être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:

a) diviser, pour chacun de ces élèves, le nombre d'heures excédentaires susvisées par le nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique;

b) additionner les quotients obtenus en application du sous-paragraphe a.

1.3 LES MONTANTS DE BASE

1.3.1 Les élèves réguliers[1]

1.3.1.1 La composition des montants de base

Le montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs est composé de quatre catégories de dépenses: le personnel enseignant, les autres personnels syndiqués et non syndiqués et les autres coûts.

L'importance relative de chacune de ces catégories apparaît à l'annexe A.

1.3.1.2 La détermination des montants de base 1993-1994

Conformément aux articles 163 et 164 de la Loi, pour l'année scolaire 1993-1994, le montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs de l'année scolaire 1992-1993 tel que déterminé par le gouvernement pour les institutions déclarées d'intérêt public est majoré de 1,25 %.

Par la suite, les montants de base de l'année scolaire 1992-1993 ainsi obtenus sont majorés des taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 1993-1994 aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

Personnel enseignant

La portion du montant de base 1993-1994 applicable au personnel enseignant tient compte des taux d'indexation de 1,0 % au 1er avril 1993 et de 0 % au 1er juillet 1993, des taux de vieillissement pour les années scolaires 1991-1992 (0,3576 %), 1992-1993 (0,0374 %) et 1993-1994 (-0,024 %) et d'un taux de contribution de l'employeur (9,73874 %).

---

(1) Les élèves réguliers sont ceux qui ne sont pas visés par le paragraphe 2° de l'article 14 (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

Cette portion fera l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération et des taux de contribution de l'employeur.

Autres personnels syndiqués et non syndiqués

Les portions du montant de base 1993-1994 applicables aux autres personnels syndiqués et non syndiqués tiennent compte des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante (9,73874 %), des taux d'indexation de 1,0 % au 1er avril 1993 et de 0 % au 1er juillet 1993 pour les personnels syndiqués et non syndiqués et des taux de vieillissement de 0,26 % pour le personnel syndiqué et de 0,3 % pour le personnel non syndiqué.

Cette portion fera l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération et des taux de contribution de l'employeur.

Autres coûts

La portion du montant de base 1993-1994 applicable aux autres coûts tient compte d'un taux de réduction de dépenses de 5,0 %.

1.3.1.3 Les montants de base 1993-1994

En tenant compte des paramètres propres à chaque catégorie de dépenses et de l'impact des articles 163 et 164 de la Loi, les montants de base par élève 1993-1994 sont les suivants (annexe B):

° éducation préscolaire	:	1 493 $
° enseignement primaire	:	2 201 $
° enseignement secondaire (formation générale et professionnelle)	:	3 135 $

1.3.2 E.H.D.A.A.

1.3.2.1 La composition des montants de base

Le montant de base par élève pour chaque établissement agréé est composé de quatre catégories de dépenses: le personnel enseignant, les autres personnels syndiqués et non syndiqués et les autres coûts.

L'importance relative de chacune de ces catégories apparaît à l'annexe A.

1.3.2.2 La détermination des montants de base 1993-1994

Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé spécifiquement dans les règles budgétaires pour chaque établissement agréé tenu en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14.

Pour l'année scolaire 1993-1994, les montants de base 1992-1993 sont reconduits et évoluent selon les mêmes paramètres que les élèves réguliers (section 1.3.1.2), sauf pour ce qui est de l'ajout de 1,25 % découlant des articles 163 et 164 de la Loi. Ces montants de base excluent la participation prévue des parents (150 $ par élève). De ce montant est ensuite déduit le montant de base par élève tenant lieu de la valeur locative 1993-1994 propre à chaque catégorie de services éducatifs.

1.3.2.3 Les montants de base 1993-1994

En tenant compte de ces paramètres, pour chacun de ces établissements agréés, les montants de base par élève 1993-1994 pour chaque catégorie de services éducatifs sont ceux apparaissant à l'annexe E.

CHAPITRE 2 - L'ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE

2.1 CALCUL DE L'ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE

Un montant tenant lieu de la valeur locative est alloué à tous les établissements agréés, tant ceux offrant des services à des élèves réguliers qu'à ceux offrant des services à des élèves E.H.D.A.A.

L'allocation tenant lieu de la valeur locative de chaque établissement agréé est le résultat du produit des deux éléments suivants:

- Le total des effectifs scolaires subventionnés pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'établi à la section 2.2.
- Le montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs tel qu'établi à la section 2.3.

2.2 LES EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS

Pour fins de financement, les effectifs scolaires sont ceux décrits à la section 1.2 des présentes règles.

2.3 LES MONTANTS DE BASE

2.3.1 La composition des montants de base

L'allocation tenant lieu de la valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage, les réparations majeures et l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

2.3.2 La détermination des montants de base 1993-1994

Pour l'année scolaire 1993-1994, les montants de base par élève 1992-1993 pour chacun des services éducatifs sont indexés de 2,1 %.

2.3.3 Les montants de base 1993-1994

En tenant compte de ces paramètres, les montants de base par élève tenant lieu de la valeur locative en 1993-1994 sont les suivants:

° éducation préscolaire	164 $
° enseignement primaire	164 $
° enseignement secondaire (formation générale et professionnelle)	243 $

CHAPITRE 3 - LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

3.1 LA FORMATION PROFESSIONNELLE AUX ADULTES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer le financement des services éducatifs de formation professionnelle dispensés aux adultes au sens de la Loi sur l'Instruction publique, dans les établissements agréés apparaissant à l'annexe C, à la personne non visée à la section 1.2 des présentes règles, dans les spécialités professionnelles apparaissant à la liste établie par la ministre de l'Éducation (annexe D) en application de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation officielle décerné par la Ministre.

Les personnes exclues sont celles participant à des activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP), les commissions de formation professionnelle en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement ou selon d'autres programmes du MMSRFP et des autres ministères.

B. Normes d'allocation

Les services éducatifs subventionnés sont ceux dispensés aux personnes non visées à la section 1.2 des présentes règles inscrites à temps plein au 30 septembre 1993 en conformité avec les articles 39 à 43 de la Loi.

La subvention pour ces services éducatifs résulte du produit du nombre d'élèves par les montants de base par élève pour l'enseignement secondaire général, soit 3 135 $ pour l'allocation de base et 243 $ pour l'allocation pour la valeur locative.

3.2 PLAN D'ACTION SUR LES DROGUES ET LE MILIEU DE L'ÉDUCATION - PERSONNES RESSOURCES

A. Description de la mesure

Cette mesure rend disponibles, pour les écoles secondaires, des ressources spécialisées dans les établissements agréés pour assurer la réalisation d'activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes liés aux drogues ainsi que l'animation du milieu scolaire et des parents, dans une perspective de prévention.

B. Normes d'allocation

Cette mesure s'applique à l'ensemble des établissements agréés en 1993-1994. Dans le cadre des ressources disponibles prévues au Plan d'action sur les drogues, l'allocation est déterminée en fonction d'un rapport d'une personne ressource par 3 000 élèves jeunes subventionnés du secondaire (formation générale et professionnelle) de l'année scolaire 1990-1991 et d'un salaire moyen de 34 145 $ en 1993-1994.

L'allocation est versée à tout établissement agréé qui assure, seul ou avec tout autre organisme, la réalisation de ce plan pour son propre compte ou pour le compte d'un certain nombre d'établissements agréés.

3.3 MESURES SPÉCIALES D'ACCUEIL

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à faciliter l'intégration à une classe française ordinaire d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français.

B. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent être admis à des mesures d'accueil sont ceux:

- qui sont inadmissibles, selon la Loi, à l'enseignement en anglais;
- qui sont arrivés au Québec après le 31 août 1988;
- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire.

L'élève est intégré à une classe ordinaire et reçoit simultanément un nombre déterminé de cours de français.

Cette mesure peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1994.

Dans les limites des ressources disponibles et selon le poids du financement du réseau privé par rapport au réseau public, l'allocation accordée pour cette mesure tient compte des coûts de l'enseignement et du matériel didactique.

3.4 ADAPTATION SCOLAIRE - SERVICES LOCAUX EN MILIEU ORDINAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer la continuité des services offerts à chacun des élèves handicapés de 5 à 21 ans pour qui une subvention a été versée en 1991-1992 par l'Office des personnes handicapées du Québec (cas récurrents) pour une période se terminant en 1993-1994.

B. Normes d'allocation

En fonction du niveau de ressources disponibles, cette allocation vise à couvrir pour chacun des cas récurrents et pour l'année scolaire 1993-1994, les services subventionnés par l'OPHQ en 1991-1992.

3.5 PRIMES D'ÉLOIGNEMENT

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les enseignants et les enseignantes qui bénéficient des primes d'éloignement dans le secteur de Sept-Iles.

B. Normes d'allocation

Pour tout établissement agréé de ce secteur, la prime d'éloignement est le résultat du produit suivant:

- 8 % de la nature de dépenses "enseignants" des montants de base 1993-1994 pour chaque catégorie de services éducatifs;
- l'effectif au 30 septembre 1993 de chaque catégorie de services éducatifs.

CHAPITRE 4 - RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis selon les modes de transmission et échéances spécifiés à chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

4.1 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE ET PROFESSIONNELLE

Déclaration d'effectif scolaire (46-9306) ou support magnétique équivalent.

Échéances: Le 28 octobre 1993 pour les établissements qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

Le 17 novembre 1993 pour les établissements qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant l'effectif scolaire, se référer au "Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)" (46-9307).

4.2 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte de données sur l'effectif scolaire des établissements privés d'enseignement.

Ces renseignements doivent être transmis au Ministère avant le 30 juin 1993 à l'aide du formulaire du système SIO-PLUS "Relevé de l'information sur les établissements privés" (74-3026).

Pour des renseignements supplémentaires concernant le formulaire du système SIO-PLUS, se référer au "Guide d'utilisation du formulaire Relevé de l'information sur les établissements privés" (74-3027)".

ANNEXE A

PONDÉRATION DES NATURES DE DÉPENSES DANS LES MONTANTS DE BASE 1992-1993 DÉCRÉTÉS

ANNEXE A

PONDÉRATION DES NATURES DE DÉPENSES DANS LES MONTANTS DE BASE 1992-1993 DÉCRÉTÉS

	Personnel enseignant	Autres personnels syndiqués	Autres personnels non syndiqués	Autres coûts	Total
Élèves réguliers					
° Maternelle	0,6701	0,1716	0,0771	0,0812	1
° Primaire	0,7056	0,1732	0,0774	0,0448	1
° Secondaire	0,7304	0,1388	0,0624	0,0684	1
EHDAA					
° Centre Académique Fournier	0,6275	0,1736	0,0794	0,1195	1
° Centre d'intégration scolaire	0,6275	0,1736	0,0794	0,1195	1
° Centre de l'enseignement vivant	0,6275	0,1736	0,0794	0,1195	1
° Centre François Michelle	0,6275	0,1736	0,0794	0,1195	1
° Centre Pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc.	0,6275	0,1736	0,0794	0,1195	1
° Centre Psycho-Pédagogique Inc.	0,6275	0,1736	0,0794	0,1195	1
° Clinique Pédagogique de Montréal	0,6275	0,1736	0,0794	0,1195	1
° Écoles Vanguard Québec Ltée	0,6275	0,1736	0,0794	0,1195	1
° École Le Sommet	0,6689	0,1646	0,0753	0,0912	1
° École Orale de Montréal pour les Sourds Inc.	0,8342	0,0724	0,0331	0,0603	1
° Écoles Peter-Hall Inc.	0,7786	0,0884	0,0404	0,0926	1
° Val-Marie	0,6764	0,0737	0,0337	0,2162	1

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS DE BASE 1993-1994

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS DE BASE 1993-1994

Le montant par élève alloué en 1993-1994 est établi selon la formule qui suit:

Montant de base décrété 1992-1993 pour les institutions déclarées d'intérêt public

+

Ajustement pour tenir compte de l'ajout de ressource de 1,25 % conformément aux articles 163 et 164 (projet de loi 141 - 1992, chapitre 68)

=

Montant de base 1992-1993 récurrent

+

Paramètres 1993-1994 et antérieurs

=

Montant de l'allocation de base par élève 1993-1994

	Maternelle	Primaire	Secondaire
Montant de base décrété 1992-1993	1 464	2 154	3 070
Articles 163 et 164 (projet loi 141) [1]	18	27	38
Montant de base récurrent 1992-1993	1 482	2 181	3 108
Paramètres 1993-1994 et antérieurs [2]	11	20	27
Montant de base 1993-1994	1 493	2 201	3 135

(1) Le projet de loi 141, articles 163 et 164 soit 1,25 % du montant de base décrété 1992-1993.

(2) Les taux de vieillissement pour les années scolaires 1991-1992 (de - 0,0492 % à 0,3576 %) et 1992-1993 (de 0,05 % à 0,0374 %) sont modifiés.

Les taux:

	Enseignants	Syndiqués	Non Syndiqués	Autres coûts
Indexation	0,7481 %	0,7481 %	0,7481 %	-
Vieillissement	- 0,024 %	0,26 %	0,30 %	-
Forfaitaires	—	—	—	-
Contribution de l'employeur	9,73874 %	9,73874 %	9,73874 %	-
Compressions				5,0 %

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR DISPENSER
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR DISPENSER DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

277542	École de secrétariat Notre-Dame Des Neiges
290527	École d'Administration et de Secrétariat de la Rive-Sud Inc.
749546	Collège de Secrétariat Moderne (1980) Inc.

ANNEXE D

SPÉCIALITÉS PROFESSIONNELLES

ANNEXE D

SPÉCIALITÉS PROFESSIONNELLES

1412	Comptabilité	DEP
1413	Secrétariat	DEP

ANNEXE E

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LES SERVICES ÉDUCATIFS À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION VISÉE AU PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET MONTANTS DE BASE PAR ÉLÈVE POUR 1993-1994

ANNEXE E

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LES SERVICES ÉDUCATIFS À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION VISÉE AU PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET MONTANTS DE BASE PAR ÉLÈVE POUR 1993-1994

	Éducation préscolaire et enseignement primaire	Enseignement secondaire
Centre Académique Fournier	11 469 $	11 390 $
Centre d'intégration scolaire	11 469 $	11 390 $
Centre de l'enseignement vivant	11 469 $	11 390 $
Centre François-Michelle	11 469 $	11 390 $
Centre Pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc.	11 469 $	11 390 $
Centre Psycho-Pédagogique Inc.	11 469 $	11 390 $
Clinique Pédagogique de Montréal	11 469 $	11 390 $
Écoles Vanguard Québec Ltée	11 469 $	11 390 $
École Le Sommet	14 000 $	13 921 $
École Orale de Montréal pour les Sourds Inc.	17 170 $	17 091 $
École Peter Hall Inc.	16 192 $	16 113 $
Val Marie	4 844 $	4 765 $

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale du financement

73-0090